

Conseil municipal du lundi 28 septembre 2026

Délibération

DÉLIBÉRATION 20260928h - Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, leur neutralisation et l'amortissement en année pleine par dérogation au prorata temporis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le lundi 28 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Présents : M. CAMUS Sylvain, Maire ; Mme MORVAN Sonia, M. DUPUIS Matthieu, Mme ANTONA Germaine, M. NAULET Olivier, Adjoint ; Mme ROLLAND Pierrette, M. RAOUL Pierre, M. BOSC Dominique, Mme LE GALL Armelle, Mme CHAUVEL Francine, M. MARC Hubert, M. MABIRE Adrien, Mme GUILLOU Morgane, Mme VÉDRENNE Clémence, M. LE MANAC'H David, M. RAZAVET Jean Noel, M. HINGANT Sébastien, Mme LE JAOUEN Mariette, Mme LEHUGER Emilie, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : M. LE MANAC'H David.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat. L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de plus désormais la possibilité pour l'entité de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Monsieur le Maire précise que selon le principe de l'intangibilité du plan d'amortissement engagé (article R2321-1 du CGCT), tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme. Cette délibération modifiant les durées d'amortissement ne pourra donc pas avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquera que pour les amortissements à venir, à partir des dépenses de l'exercice 2026.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission conjointe 1 « affaires générales et économiques » et 2 « finances » en date du 16 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 19 pour,

DÉCIDE de fixer, à compter de l'exercice 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 1 an.
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 1 an.
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 1 an.

DÉCIDE de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics

PRÉCISE que par dérogation au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine.

Pour extrait,
Certifié conforme,

Le Maire,
Sylvain CAMUS

